- 21. Décide que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- 22. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi que d'autres programmes d'assistance.

79^e séance plénière 1^{er} décembre 1983

38/37. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afroasiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981 et 37/8 du 29 octobre 1982.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁶⁵,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
- 2. Note avec une profonde satisfaction la coopération étroite et efficace qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;
- 3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;
- 4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afroasiatique;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

82^e séance plénière 5 décembre 1983

38/39. Politique d'apartheid du Gouvernement sudafricain 67

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 37/69 du 9 décembre 1982.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁸, ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁹,

Prenant acte des Déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial, à savoir la Conférence internationale de syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1983⁷⁰, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'apartheid dans les sports, tenue à Londres du 27 au 29 juin 1983⁷¹, la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, tenue à Genève du 5 au 8 juillet 1983⁷², la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983⁷³, et la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Amérique latine tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983⁷⁴,

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales, les fréquentes ruptures de la paix et les actes répétés d'agression imputables à la politique et aux actes du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Condamnant le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui ne cesse de défier l'Organisation des Nations Unies, opprime la grande majorité du peuple sudafricain et réprime impitoyablement tous les opposants à l'apartheid,

Condamnant vivement l'exécution, au mépris des appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de Simon Mogoerane, Jerry Mosololi et Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Fermement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe nécessitent l'élimination totale de l'apartheid et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre les sanctions internationales et continuent à collaborer avec lui,

⁶⁵ A/38/491.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 82° séance, par. 88 à 104.

⁶⁷ Voir également sect. 1, note 7, et sect. X.B.3, décision 38/407. 68 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément nº 22 (A/38/22).

⁶⁹ Ibid., Supplément nº 22A (A/38/22/Add.1).

⁷⁰ A/38/272-S/15832, annexe.

⁷¹ A/38/310-S/15882, annexe.

 ⁷² A/38/309-S/15881, annexe.
73 A/38/311-S/15883, annexe.

⁷⁴ A/38/451-S/16009, annexe.

Reconnaissant que la politique et les actes de certaines puissances occidentales et d'Israël sont les principaux obstacles aux efforts internationaux visant à éliminer l'apartheid,

Condamnant, en particulier, la collaboration accrue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec le régime raciste d'Afrique du Sud, conforme à sa politique dite d'«engagement constructif», qui a encouragé le régime raciste à consolider l'apartheid, à intensifier la répression et à multiplier les actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Condamnant la collaboration croissante d'Israël avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire,

Rejetant les prétendues «propositions constitutionnelles» du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui visent à consolider l'apartheid,

Notant avec satisfaction que le peuple opprimé d'Afrique du Sud est uni dans son opposition aux propositions constitutionnelles ainsi que dans sa lutte pour l'élimination de l'apartheid et pour la création d'une société démocratique et non fondée sur des critères raciaux dans une Afrique du Sud non fragmentée,

Prenant note de la progression de la lutte armée de libération entreprise par les mouvements de libération nationale face à la répression brutale des manifestations pacifiques,

Reconnaissant que la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour se libérer de l'apartheid rejoint les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'élimination de l'apartheid est un objectif majeur de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que tous les organismes des Nations Unies ont pour devoir de contribuer au maximum, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la campagne internationale contre l'apartheid,

- 1. Approuve le rapport annuel du Comité spécial contre l'apartheid ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud;
- 2. Déclare que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique et non fondée sur des critères raciaux qui garantisse la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur ou de croyance;
- 3. Proclame à nouveau que les mouvements de libération nationale sud-africains sont les représentants authentiques du peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour la libération nationale;
- 4. Reconnaît le droit qu'ont le peuple opprimé et ses mouvements de libération nationale de recourir à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, dans leur résistance au régime minoritaire raciste illégitime d'Afrique du Sud;
- 5. Exige que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud :
- a) Libère toutes les personnes emprisonnées ou faisant l'objet de mesures de restriction en raison de leur opposition à l'apartheid;

- b) Permette à ceux qui ont été exilés en raison de leur opposition à l'apartheid de retourner dans leur pays sans aucune condition:
- c) Abroge les mesures d'interdiction qui frappent les organisations politiques ou autres et les organes d'information opposés à l'apartheid;
- d) Mette un terme à tous les procès politiques et à toutes les mesures répressives contre les opposants à l'apartheid;
- 6. Félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale des grands progrès qu'ils ont réalisés dans leur lutte de libération nationale;
- 7. Félicite le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale, notamment l'African National Congress, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste d'Afrique du Sud;
- 8. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations de fournir aux mouvements de libération sudafricains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance morale, politique et matérielle dont ils ont besoin à ce stade crucial de leur lutte de libération;
- 9. Réaffirme que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I's aux Conventions de Genève du 12 août 1949'e;
- 10. Condamne énergiquement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour ses actes de répression brutale contre tous les opposants à l'apartheid, ainsi que pour la torture et le massacre de prisonniers, l'exécution de combattants de la liberté et ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants;
- 11. Condamne, comme constituant un crime international, la politique de «bantoustanisation» destinée à déposséder la majorité africaine de ses droits inaliénables et à la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite de la déportation de Noirs;
- 12. Condamne la politique de certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, et Israël, et celle de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont resserré leur collaboration politique, économique et militaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;
- 13. Prie à nouveau instamment le Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte de la politique et des actes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre le régime minoritaire raciste des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- 14. Demande instamment au Fonds monétaire international de mettre fin à l'octroi de crédits et d'autres formes d'assistance au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;
- 15. Prie à nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires et, en particulier, la prie d'exclure

⁷⁵ A/32/144, annexe I.

⁷⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol.75, n°s 970 à 973.

l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques;

- 16. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷⁷;
- 17. Décide de continuer à autoriser l'ouverture au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;
- 18. Félicite les mouvements de lutte contre l'apartheid et de solidarité, les groupements religieux, les syndicats, les organisations de jeunes et d'étudiants et les autres groupes qui participent à des campagnes destinées à isoler le régime d'apartheid et à aider les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;
- 19. Demande instamment à tous les gouvernements de fournir à ces groupes toute l'assistance appropriée, y compris une assistance financière, notamment dans les pays qui continuent de collaborer avec le régime d'apartheid;
- 20. Lance un appel aux journalistes, écrivains, artistes et autres spécialistes travaillant dans les organes d'information, ainsi qu'à leurs associations professionnelles, pour qu'ils encouragent le rôle joué par les organes d'information dans la diffusion d'informations répondant à la nécessité urgente d'éliminer l'apartheid;
 - 21. Prie le Secrétaire général :
- a) De charger tous les services intéressés du Secrétariat et tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid en coopération avec le Comité spécial;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de refuser toutes facilités aux sociétés opérant en Afrique du Sud et de s'abstenir de tous investissements dans ces sociétés;
- c) D'entamer d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour obtenir leur pleine coopération à l'action contre l'apartheid, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;
- d) De formuler, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, des propositions en vue d'une action concertée de tous les organismes dans le cadre de la campagne internationale contre l'apartheid;
 - 22. Prie le Comité spécial :
- a) D'établir un rapport sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au problème de l'apartheid et aux actes d'agression perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que sur la politique et les actes des Etats qui ne collaborent pas à l'action internationale;
- b) D'examiner les faits nouveaux concernant la collaboration des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud et

de faire rapport de temps à autre sur ce sujet, selon les besoins;

c) De veiller particulièrement à mobiliser l'opinion publique et à l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

R

PROGRAMME D'ACTION CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la grave situation qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Soucieuse de promouvoir une action plus efficace de la communauté internationale en vue d'assurer l'élimination rapide de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'un Etat démocratique et non fondé sur des critères raciaux.

Reconnaissant qu'il importe que les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers, mènent une action concertée en ce sens,

Prenant note de la proclamation de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant le 10 décembre 1983⁷⁸,

Ayant examiné le Programme d'action contre l'apartheid adopté par le Comité spécial contre l'apartheid le 25 octobre 1983⁷⁹,

- 1. Recommande le Programme d'action contre l'apartheid à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers;
- 2. Invite tous les gouvernements, organisations et particuliers à prendre des mesures efficaces inspirées du Programme d'action, en coopération étroite avec le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat;
- 3. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer au Programme d'action la plus large diffusion possible et de charger tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour en promouvoir l'application.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

C

INCIDENCES DE L'apartheid SUR LES PAYS DE L'AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression, de déstabilisation et de subversion perpétrés par le

⁷⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁷⁸ Voir résolution 38/14.

⁷⁹ A/38/539-S/16102, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16102, annexe.

régime d'apartheid d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants d'Afrique australe, et par les pressions économiques et autres qu'il exerce sur eux,

Convaincue que le conflit risque de s'élargir si la communauté internationale ne prend pas de mesures efficaces,

Préoccupée par la sécurité des réfugiés sud-africains dans les pays voisins,

Félicitant les Etats de première ligne des sacrifices qu'ils consentent pour soutenir la lutte pour la liberté en Afrique du Sud et en Namibie,

Condamnant les pressions exercées par l'Afrique du Sud sur le Lesotho pour le forcer à expulser les réfugiés sud-africains en violation des principes du droit international.

Condamnant de nouveau le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui continue à occuper des parties du territoire de l'Angola et commet des actes d'agression, de déstabilisation et de subversion contre des Etats africains indépendants, en particulier le Lesotho et le Mozambique,

Profondément préoccupée par le blocus économique du Lesotho que l'Afrique du Sud a imposé,

Déplorant les pressions exercées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'Angola pour lui imposer la prétendue question d'un «lien» ou «paral-lélisme», qui encourage le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud à bloquer les négociations pour l'in-dépendance de la Namibie, à poursuivre son occupation illégale de parties du territoire de l'Angola et à multiplier ses actes d'agression contre ce pays,

- 1. Condamne les actes d'agression perpétrés par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud contre l'Angola, le Lesotho et le Mozambique et les menaces qu'il fait peser sur des Etats africains indépendants d'Afrique australe;
- 2. Exige que toutes les troupes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud soient immédiatement et inconditionnellement retirées de l'Angola et que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;
- 3. Appuie sans réserve le droit qu'a le Gouvernement angolais de prendre des mesures en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Angola;
- 4. Se déclare pleinement solidaire du peuple et du Gouvernement mozambicains dans la lutte qu'ils mènent pour préserver leur indépendance et leur souveraineté nationales et prie instamment tous les Etats d'apporter un appui politique, diplomatique et matériel au Mozambique;
- 5. Condamne en outre vivement le régime minoritaire raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation et d'agression armée contre le Lesotho et pour le blocus économique qu'il lui impose et demande instamment à la communauté internationale d'aider le Lesotho, dans toute la mesure possible, à assumer ses obligations humanitaires internationales à l'égard des réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il cesse de commettre des actes de terrorisme contre le Lesotho;
- 6. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement l'Angola, le Lesotho et les autres

Etats africains indépendants des pertes humaines et matérielles causées par ses actes d'agression;

- 7. Demande à la communauté internationale de fournir une assistance aux Etats africains indépendants de la région pour leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de parer aux actes hostiles d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud et de reconstruire leur économie;
- 8. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager, d'urgence, les moyens d'assurer la paix en Afrique australe.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

D

SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, l'accroissement de sa puissance militaire et ses plans nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸⁰,

Considérant que toute collaboration politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

⁸⁰ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect X A

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui poursuivent leur collaboration avec le régime d'apartheid, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, et par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration,

Se déclarant vivement préoccupée par l'augmentation considérable des échanges commerciaux réalisés avec l'Afrique du Sud par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, des investissements qu'ils effectuent dans ce pays et des prêts qu'ils lui consentent,

Félicitant tous les Etats qui ont pris des mesure efficaces, conformément aux résolutions pertinentes, en vue d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'apartheid et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales, qui ont pris des mesures pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et milité pour l'adoption de sanctions globales contre ce régime,

Félicitant les athlètes, artistes de variétés et autres personnes qui ont fait preuve de solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

Félicitant le Comité spécial contre l'apartheid de l'action qu'il mène, avec l'aide du Centre contre l'apartheid du Secrétariat et la coopération de gouvernements et d'organisations, en vue d'assurer un soutien aussi large que possible aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué au plus tôt en vue de renforcer l'embargo sur les armes et d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte⁸¹,

- 1. Prie à nouveau le Conseil de sécurité d'envisager d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :
- a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;
- b) Interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;
- c) Interdire toute importation de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;
- d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;
- e) Imposer un embargo efficace sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et produits

- pétroliers, ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays;
- f) Interdire les prêts à l'Afrique du Sud et les nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;
- 2. Prie tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter cette action du Conseil de sécurité:
- 3. Prie tous les Etats intéressés de prendre des mesures contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ou qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole provenant d'Etats qui ont imposé un embargo contre l'Afrique du Sud;
- 4. Engage tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, à venir en aide aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid;
- 5. Encourage les gouvernements, organisations et particuliers à agir en faveur du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, des produits de consommation et autres domaines;
- 6. Engage et autorise le Comité spécial contre l'apartheid à intensifier ses activités en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid68,

- 1. Félicite le Comité spécial contre l'apartheid des efforts inlassables qu'il déploie depuis sa création en 1963 pour promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;
- 2. Félicite le Centre contre l'apartheid du Secrétariat de l'aide qu'il apporte au Comité spécial;
- 3. Approuve le rapport du Comité spécial, notamment les conclusions et recommandations relatives à ses travaux et à ceux du Centre contre l'apartheid figurant aux paragraphes 354 à 364 de ce rapport, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour permettre au Centre de fournir des services plus efficaces au Comité;
- 4. Autorise le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes contre l'apartheid s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues par la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

⁸¹ Voir A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. 112 (XIX), par. 5.

- 5. Décide d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1984, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;
- 6. Prie à nouveau les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

F

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sudé,

Prenant acte de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël⁷³ et de la Déclaration de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸²,

Alarmée par la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'apartheid, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'apartheid et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

- 1. Condamne énergiquement à nouveau la collaboration croissante qui se poursuit entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;
- 2. Exige qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité:
- 3. Demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'exercer leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale:
- 4. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud, notamment la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël;

- 5. Prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'apartheid du Secrétariat, toute l'aide possible au Comité spécial pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;
- 6. Prie en outre le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

G

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 37/69 D du 9 décembre 1982,

Rappelant ses résolutions relatives à la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant également les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant que le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 418 (1977), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid 68, de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud83 et de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël84.

Prenant en considération les Déclarations de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁸⁵, et les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983⁸⁶,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer auprès de certains Etats occidentaux et d'Israël du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Notant avec une profonde préoccupation que la collaboration militaire et nucléaire de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud a permis au régime raciste de développer sa production d'armes et de devenir un pays exportateur d'armes,

⁸² Voir Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1^{er}-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

⁸³ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8).

⁸⁴ A/AC.115/L.595.

⁸⁵ Voir A/38/132-S/15675, annexe 86 A/38/312, annexe.

Reconnaissant que le renforcement accéléré de l'arsenal militaire et de la capacité d'armement nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que la multiplication de ses actes d'agression constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant alarmée par la violation croissante de l'embargo sur les armes, ainsi que par la collaboration nucléaire que les Etats-Unis d'Amérique, certains autres Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'apartheid,

Condamnant les activités des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire, ainsi que le fait que les gouvernements des pays dans lesquels ces sociétés ont leur siège n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

- 1. Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions ou des particuliers;
- 2. Condamne vigoureusement les actes de certains Etats occidentaux et d'Israël qui ont fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel militaire et la technologie, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et qui ont permis à des sociétés relevant de leur juridiction d'effectuer des investissements dans l'industrie d'armement de l'Afrique du Sud:
- 3. Condamne également la décision prise récemment par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser sept sociétés à fournir des services techniques et de maintenance à des installations nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud:
- 4. Condamne en outre toute manœuvre visant à conclure des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud;
 - 5. Demande à tous les Etats Membres :
- a) De surveiller efficacement et de renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;
- b) D'interdire toute coopération militaire et nucléaire entre l'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions ou des particuliers;
- 6. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute collaboration de ce genre par des sociétés ou des entreprises relevant de leur juridiction.

83^e séance plénière 5 décembre 1983 Н

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁸⁷, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée de constater que la répression des adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale se poursuit et s'intensifie en Afrique du Sud, que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité et que la répression se poursuit en Namibie,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie.

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

- 1. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;
- 2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;
- 3. Lance un appel pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;
- 4. Lance également un appel pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

I

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/69 H du 9 décembre 1982, Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 68,

Convaincue que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud

⁸⁷ A/38/455.

et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979, 35/206 Q du 16 décembre 1980, 36/172 O du 17 décembre 1981 et 37/69 H du 9 décembre 1982.

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

J

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 36/172 G du 17 décembre 1981 et 37/69 J du 9 décembre 1982.

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸⁰,

Convaincue qu'il faut assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et soumettre les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud à un embargo obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Convaincue en outre que l'intensification de la répression et la multiplication des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud rendent cette mesure impérative,

Félicitant tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Félicitant le Comité spécial contre l'apartheid des efforts qu'il fait, en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour promouvoir un embargo effectif sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Condamnant les activités des sociétés et autres intérêts qui fournissent clandestinement à l'Afrique du Sud du pétrole provenant de pays qui ont imposé un embargo pétrolier,

Notant qu'il faut que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud se consultent plus avant sur les dispositions à prendre aux niveaux national et international pour assurer l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et sur la convocation d'une conférence internationale à cette fin,

- 1. Recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies:
- 2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces, législatives et autres, pour assurer l'application d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;
- 3. Prie tous les Etats intéressés de prendre des mesures efficaces à l'encontre des sociétés et des compagnies de transport pétrolier qui participent à l'approvisionnement illicite de l'Afrique du Sud en pétrole;
- 4. Invite et autorise le Comité spécial contre l'apartheid à poursuivre ses efforts, notamment en effectuant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, pour promouvoir un embargo efficace sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;
- 5. Invite les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres organes compétents à accorder leur plein appui à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud:
- 6. Renouvelle son autorisation au Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des conclusions formulées lors des réunions des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud, une Conférence internationale sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud qui envisagerait les dispositions à prendre aux niveaux national et international pour assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

K

L'apartheid dans les sports

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports⁸⁸,

- 1. Autorise le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports à poursuivre, si besoin est, ses consultations avec les représentants des gouvernements et des organisations concernés et avec des experts en matière d'apartheid dans les sports;
- 2. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

83^e séance plénière 5 décembre 1983

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément nº 36 (A/38/36 et Cort.1).